



REGLEMENT INTERIEUR DE LA PISCINE MUNICIPALE

VU le code du sport ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et suivants ;

VU le code de la construction et de l'Habitation, pour sa partie relative aux établissements recevant du public ;

Considérant la nécessité de réglementer le fonctionnement des piscines dans l'intérêt du bon ordre, de l'hygiène et de la sécurité publique.

Considérant que la piscine municipale a été agréée par la Commission de sécurité en tant qu'établissement recevant du public :

- Classé en 2^{ème} catégorie,
- De type X – N - PA
- D'une capacité maximale de 1 374 personnes. Effectif maximum autorisé espace baigneurs : 820 (FMI de référence) ; effectif maximum autorisé espace restaurant : 554.

ARTICLE 1 DISPOSITIONS GENERALES

Le présent Règlement Intérieur est applicable à tout public ayant accès à la piscine municipale de Rumilly. Il est affiché à l'entrée de l'établissement.

Les usagers pénétrant dans la piscine municipale de Rumilly sont réputés avoir pris connaissance du règlement intérieur et s'engagent à s'y conformer.

En cas de non respect du présent règlement, l'utilisateur peut voir sa responsabilité engagée.

ARTICLE 2 OUVERTURE ET CONDITIONS D'ACCES

Ouverture des bassins :

Les usagers devront respecter les périodes et horaires fixés portés par voie d'affichage à la connaissance du public.

La Ville de Rumilly se réserve le droit de modifier certains créneaux horaires au profit d'activités en lien avec les orientations sportives, éducatives, événementielles ou culturelles de la municipalité.

Fréquentation Maximale Instantanée (FMI) de l'établissement :

Pour déterminer la capacité d'accueil de l'établissement et la Fréquentation Maximale Instantanée autorisées, les piscines municipales sont soumises aux réglementations des Etablissements Recevant du Public et du Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours. La FMI est affichée à l'entrée de l'établissement.

En cas d'atteinte de la FMI, les ventes de la billetterie et les entrées seront suspendues. Une entrée sera possible lorsqu'une sortie sera effective.

Pendant les heures d'ouverture au public ainsi que pendant les séances scolaires, la piscine municipale est surveillée de façon constante par du personnel titulaire d'un diplôme conférant le titre de Maître Nageur Sauveteur ou du personnel titulaire du BNSSA, sous certaines conditions.

L'effectif minimum du personnel affecté à la surveillance des bassins est déterminé au sein du Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours.

Toute sortie est définitive.

Fermeture des bassins :

Lors des séances publiques, la délivrance des billets d'entrée est suspendue :
- 30 mn avant la fin des séances.

L'évacuation complète des bassins est effective :
- 15 minutes avant la fin des séances.

En cas de très fortes fréquentations et après avoir informé la caisse avant sa fermeture, le Responsable d'Etablissement ou son représentant désigné peut, en cas de nécessité, avancer l'évacuation du bassin avant l'horaire en vigueur.

Pour les séances du public ainsi que pour les séances scolaires, cette évacuation est indiquée par un signal sonore du maître-nageur sauveteur en surveillance et une annonce au micro. Dès cette annonce, les usagers devront évacuer immédiatement les bassins ainsi que les plages pour rejoindre les douches, puis les vestiaires.

Pour des raisons de sécurité ou d'hygiène, une évacuation immédiate des bassins ou même de l'établissement pourra être ordonnée par le Responsable d'Etablissement ou son représentant désigné sans qu'aucun remboursement ne puisse être réclamé.

ARTICLE 3 ADMISSION DES USAGERS ET DES SCOLAIRES

Les usagers :

Lorsque la FMI est atteinte, aucune entrée ne sera possible, il faudra attendre qu'un usager sorte de l'établissement pour autoriser une nouvelle entrée.

Les droits d'entrée valables pour la saison en cours sont perçus contre remise de titres d'accès, ou cartes d'abonnement, en fonction des tarifs votés par délibération du conseil municipal (voire modifiés par arrêté du maire) et affichés à l'entrée de l'établissement. Le tarif jeune sera appliqué sous réserve de présentation d'un justificatif.

Les visiteurs, les accompagnants habillés, les parents non baigneurs admis dans l'établissement ne pourront accéder qu'aux seules zones spécialement désignées.

Sur présentation d'un justificatif :

- les étudiants bénéficient du tarif étudiant,
- les Rumilliens bénéficient d'un tarif résidant pour les leçons de natation.

Les enfants âgés de moins de 9 ans sont admis dans la piscine municipale s'ils sont accompagnés de leurs parents, d'un représentant légal ou d'une personne majeure.

Les mineurs à partir de 9 ans sont admis librement à la piscine municipale.

Toutefois, les parents demeurent présumés responsables de tout fait commis par leur enfant mineur même s'ils ne l'accompagnent pas.

Les usagers sont accueillis selon les horaires suivants :

Du vendredi 15 mai au dimanche 21 juin :

Lundi, mardi, jeudi et vendredi de 11h30 à 13h45 et de 16h30 à 18h30
Mercredi, samedi, dimanche et jours fériés de 10h à 18h30

Du lundi 22 juin au vendredi 3 juillet :

Lundi, mardi, jeudi et vendredi de 11h30 à 19h
Mercredi, samedi, dimanche et jours fériés de 10h à 19h

Du samedi 4 juillet au mardi 1er septembre :

Tous les jours de 10h à 19h

Du mercredi 2 septembre au mercredi 30 septembre :

Lundi, mardi, jeudi et vendredi de 11h30 à 13h45
Mercredi, samedi, dimanche et jours fériés de 10h à 18h.

Les structures sociales (hors associations sportives) :

Les structures sociales sont accueillies pendant les séances publiques à condition de faire une demande préalable par téléphone ou par mail et d'obtenir l'accord du Responsable d'Etablissement ou de son représentant désigné et de respecter le taux d'encadrement déterminé par l'article R 227-13 de l'arrêté du 25 avril 2012 du Code d'Action Sociale et des Familles :

- un animateur pour cinq (5) mineurs de moins de 6 ans, dans l'eau ;
- un animateur pour huit (8) mineurs de 6 ans et plus.

D'autre part, pour les groupes de mineurs de 12 ans et plus, la présence d'au moins un animateur pour huit (8) enfants reste obligatoire.

Avant d'accéder au bassin, le responsable de la structure :

- signalera son arrivée à l'agent d'accueil qui en informe le maître-nageur sauveteur de surveillance ;
- complètera à l'accueil le document de déclaration précisant le nombre et l'âge des enfants, le nombre d'encadrant ainsi que la durée du séjour.

Sur le bassin, il se présente et remet le document au maître-nageur de surveillance afin que lui soit expliqué les règles de sécurité spécifiques à son groupe.

L'effectif maximum pour l'ensemble des structures est limité à 18 enfants.

Dans l'eau, les groupes évolueront dans la zone prédéfinie par les MNS, délimitée par une ligne d'eau.



Les scolaires :

Les élèves des écoles primaires, collèges et lycées accompagnés de leurs enseignants sont accueillis à la piscine municipale suivant des horaires et des plannings établis à l'avance.

Aucune classe ne peut être reçue en dehors de ces plages horaires.

Les enseignants responsables des élèves doivent se conformer aux consignes et recommandations du personnel de surveillance. En cas d'absence exceptionnelle du maître-nageur municipal de surveillance, les enseignants et les élèves ne sont pas autorisés à accéder au bassin. Le port du bonnet de bain est obligatoire pour les élèves des écoles primaires et secondaires.

Avant le début de la saison, les enseignants et autres accompagnateurs prennent connaissance du dit règlement intérieur et des dispositions relatives au Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (P.O.S.S).

Les enseignants sont responsables de la surveillance des élèves de l'entrée à la sortie de la piscine municipale. A la fin des séances, les enseignants s'assureront que les élèves quittent les bassins ainsi que les plages et veilleront à ce que les élèves ne retournent pas sur les bassins.

Les élèves du primaire pourront être accueillis dans l'établissement le lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h50 à 10h50 (du 15 mai au 3 juillet et du 2 au 30 septembre), et de 13h50 à 15h50 (du 15 mai au 21 juin et du 2 au 30 septembre).

Les élèves du secondaire pourront être accueillis le lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi de 8h30 à 11h15 et l'après-midi de 14h00 à 16h00 (sauf le mercredi) pendant toute la période scolaire.

Les enseignants, les accompagnateurs ainsi que les élèves dispensés ne sont pas admis en tenues de ville au bord des bassins (tenue de sport ou maillot de bain obligatoire).

<p>ARTICLE 4 ACCES AUX BASSINS</p>
--

Accès aux bassins : locaux de déshabillage et conservation des effets vestimentaires

La Ville de Rumilly invite les usagers à ne pas venir avec des objets de valeur et/ou des espèces en grand nombre.

Les usagers devront respecter les zones pieds chaussés et les zones pieds nus ainsi que le cheminement indiqué.

La responsabilité de la Ville de Rumilly ne pourra être engagée en cas de perte ou de vol.

Accès aux bassins : tenue de bain des usagers et consignes d'hygiène

L'admission aux douches, aux bassins et aux plages est strictement réservée aux usagers en tenue de bain conforme aux affichages et consignes prévus à cet effet dans l'établissement.

La douche savonnée est fortement conseillée avant de pénétrer sur les bassins. Le port du bonnet de bain est fortement recommandé.

Le port du tee-shirt est autorisé sur les terrasses et sur les pelouses.

Afin de répondre aux préconisations du Ministère de la Santé contre les risques d'exposition prolongée au soleil, le port d'une protection anti UV type LYCRA, sera autorisé.

Le port d'un tee-shirt néoprène est autorisé lors de la baignade.



Le port d'une combinaison à manches courtes et jambes courtes est autorisé à la baignade (jambes courtes = au-dessus des genoux).
Une superposition de deux maillots de bain n'est pas autorisée.

Seuls les agents municipaux et les personnes intervenant à titre professionnel autorisés par le Responsable de l'Etablissement sont habilités à porter des vêtements de travail autre que la tenue de bain réglementaire pour les usagers de la piscine.

Pour les enseignants et autres maîtres-nageurs exerçant à titre privé, pour le compte d'un établissement scolaire ou d'une association, la tenue de sport, short et tee-shirt, est exigée avant l'accès au bassin.

Avant d'accéder à la baignade, l'usager est tenu d'appliquer les consignes d'hygiène affichées dans l'établissement.

Il respecte :

- les zones pieds déchaussés, les pédiluves,
- l'obligation de prendre une douche savonnée,
- le port du maillot de bain réglementaire conforme aux affichages.

L'accès aux zones réservées aux baigneurs est rigoureusement interdit aux porteurs de lésions suspectes, non munis d'un certificat médical de non contagion.

Par mesure d'hygiène, l'usager porteur d'un plâtre, d'un pansement ou de tout dispositif médical peut être autorisé à se baigner à la condition de ne pas immerger celui-ci.
Dès son entrée dans l'établissement l'usager doit adopter une tenue correcte respectueuse de la pudeur et de l'hygiène.

Les usagers pourront se restaurer uniquement dans les zones réservées à cet effet.

ARTICLE 5 SECURITE ET HYGIENE

Les usagers sont tenus de se conformer aux prescriptions et injonctions qui leur sont faites par les agents municipaux et/ou les agents mandatés par la Ville de Rumilly pour assurer une mission de surveillance.

Le Responsable de l'Etablissement

Le Responsable de l'Etablissement ou son représentant désigné, le chef de bassin, doit être informé dans les meilleurs délais de tout incident survenu dans l'enceinte de l'établissement.

Dans le cadre de ses responsabilités, il veille à la sécurité générale des usagers et des installations. Il prend toutes les mesures nécessaires à l'application du Règlement Intérieur.

Conformément au décret n°2025-582 du 27 juin 2025, il est interdit de fumer et de vapoter dans les espaces non couverts et aux abords des équipements sportifs couverts et non couverts (code du sport article R.312-2).

Les mesures d'ordre et de sécurité.

Il est interdit :

- de pénétrer dans la piscine et son enceinte en dehors des horaires d'ouverture ;
- de pénétrer à l'intérieur des zones non autorisées, signalées par des panneaux ou pancartes ;

- d'adopter une attitude ou un comportement contraire à l'affectation des piscines municipales et/ou à l'ordre public, qui porterait notamment atteinte à la tranquillité des autres usagers ;
- d'importuner le public et le personnel par des jeux dangereux ou actes brutaux ;
- de pousser ou de jeter à l'eau des personnes stationnant sur les plages, plongeoirs et autres installations ;
- d'utiliser, sur les plages et dans les douches, des récipients de nature à causer des accidents (verre, métal) ;
- d'utiliser tout appareil émetteur ou amplificateur de sons (sifflet, radio, téléphone, etc...) ;
- d'introduire de l'alcool ou toutes substances illicites dans l'enceinte des établissements ;
- d'accéder aux bassins en état d'ébriété ou sous l'emprise de substances illicites ;
- d'introduire des armes ou des objets pouvant devenir des armes par destination dans l'enceinte des établissements ;
- de simuler une noyade ;
- de pratiquer l'apnée sans avoir une surveillance dédiée et en avoir informé le maître-nageur sauveteur en surveillance ;
- de plonger en dehors des zones balisées ;
- de courir sur les plages ;
- d'utiliser de gros engin de flottaison (matelas gonflable,) ;
- d'exercer toute activité de démarchage ou de prosélytisme (politique ou religieux) et/ou toute activité privée à titre lucratif en général, sans autorisation.
- Seul le personnel de service (MNS, agent de sécurité) et les personnes recevant des soins sont autorisés à pénétrer et à stationner à l'intérieur du poste de secours.

Les mesures d'hygiène.

Il est interdit :

- de manger en dehors des zones spécialement aménagées à cet effet ;
- de mâcher du chewing-gum, de fumer, de cracher et d'uriner dans le bâtiment, les bassins et sur les plages ;
- de jeter des papiers, d'abandonner des objets et déchets en tout genre ailleurs que dans les corbeilles spécialement réservées ;
- de porter des chaussures, bermudas, shorts et toute autre tenue non-conformes aux affichages ;
- d'introduire des animaux ;
- d'utiliser les pédiluves à d'autres fins que celles pour lesquelles ils sont conçus ;
- en dehors des établissements bénéficiant d'une buvette concédée à un exploitant par la Ville de Rumilly, toute vente de boissons ou de vivres de quelque nature que ce soit est interdite.

ARTICLE 6 INSTALLATIONS

Les installations

L'utilisation des bassins et des équipements adjoints aux bassins se fait dans le strict respect des consignes portées à la connaissance du public par affichage et en respect des instructions apportées par le personnel de surveillance.

Les bassins

Par mesure de sécurité, les usagers non nageurs signaleront obligatoirement leur présence aux maîtres-nageurs et s'équiperont de matériel de flottaison approprié avant d'accéder aux bassins de profondeur supérieure à 1m50 et seront accompagnés dans l'eau d'un adulte sachant nager.

L'aménagement des bassins est organisé sous la responsabilité de l'équipe de surveillance et selon un planning affiché dans le poste de secours. Cette organisation pourra être modifiée à tout moment en cas de nécessité afin d'être adaptée : en cas de forte fréquentation, de pratique d'animation ou de toute autre manifestation particulière.



L'accès à la pataugeoire est réservé aux enfants de moins de 6 ans obligatoirement accompagnés d'un adulte. En cas de forte fréquentation, le maître-nageur sauveteur est habilité à organiser des évacuations momentanées selon des horaires indiqués pour favoriser une rotation des baigneurs dans cet espace.

Plongeoir, toboggan et autres équipements :

L'accès à ces équipements est soumis à l'autorisation préalable du maître-nageur sauveteur. Leur utilisation par le public est conforme aux consignes indiquées et affichées à proximité de l'équipement.

L'accès au grand bain est accessible aux nageurs, aux enfants équipés de flotteurs accompagnés par un adulte dans l'eau.

Le plongeoir est accessible également aux enfants équipés de flotteurs accompagnés par un adulte.

Utilisation de matériel par les usagers :

Seul le matériel de sécurité aquatique de type ceinture de flottaison sera prêté. L'utilisateur pourra utiliser son propre matériel.

L'utilisation des planches est interdite dans le bassin école et en dehors des couloirs de nage.

Les utilisateurs devront se conformer aux consignes d'utilisation préconisées par les maîtres nageurs sauveteurs.

ARTICLE 7 LECONS DE NATATION

Les leçons de natation individuelles et collectives sont organisées par la direction des sports de la ville de Rumilly. Les maîtres-nageurs municipaux ou indépendant ne sont pas autorisés à dispenser des leçons au sein de l'établissement.

ARTICLE 8 PRISES DE VUES

Seules sont autorisées les prises de vue dont la représentation et la reproduction seront limitées au strict cercle familial.

Au-delà, les prises de vue photographiques ou cinématographiques sont interdites à l'intérieur de la piscine municipale sans autorisation préalable de la Ville de Rumilly.

Les usagers et les responsables légaux des personnes mineures doivent veiller au respect de la vie privée et de l'intimité des autres usagers.

ARTICLE 9 ASSOCIATIONS SPORTIVES

La municipalité propose aux associations sportives la mise à disposition des bassins sous réserve de demande préalable et validation écrite de créneaux. Pendant les heures d'ouverture, les associations se conformeront au règlement en vigueur. En dehors des heures d'ouverture, les associations devront organiser la surveillance de leurs activités par du personnel qualifié. Sur ces créneaux la collectivité désengage sa responsabilité.

Les responsabilités du président d'association ou de ses représentants



Dans ces conditions d'utilisation, le représentant légal de l'association est le seul responsable de la sécurité des pratiques de ses adhérents et de fait doit assurer la surveillance de ces nageurs.

Il a pour obligation :

- de prendre connaissance de toutes les dispositions relatives à l'établissement dont le Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours et le règlement intérieur ;
- de renseigner les documents, de signer la main courante le cas échéant ;
- de présenter une organisation de la chaîne des secours comprenant du personnel compétent et formé ;
- de réaliser un exercice d'évacuation ;
- de faire réaliser une simulation d'intervention avec le personnel de l'association conformément au POSS de l'établissement ;
- de souscrire, au nom de l'association, pour l'exercice de son activité des garanties d'assurance couvrant sa responsabilité civile, celle de ses préposés salariés ou bénévoles et celle des pratiquants du sport. Les licenciés et les pratiquants sont considérés comme des tiers entre eux.

Le président de l'association veille à la bonne tenue de ses adhérents. **Il s'engage à faire respecter le Règlement Intérieur de l'établissement en particulier dans les domaines de la sécurité et de l'hygiène.**

La Ville de Rumilly se réserve le droit de ne pas accorder ou de ne pas renouveler la mise à disposition des bassins aux associations sportives dont le comportement ne serait pas conciliable avec les usages conformes à la destination des piscines municipales que le public est normalement en droit d'y exercer et/ou avec la nécessité pour la Ville de Rumilly d'assurer la conservation de son domaine public.

Les adhérents de l'association sous réserve de la présentation de leurs cartes d'adhésion ont accès aux bassins en dehors des heures d'ouverture au public. Le planning sera affiché dans les vitrines du club à la piscine.

Le nombre de lignes d'eau mis à disposition résultera d'une concertation entre les dirigeants associatifs et la direction de l'établissement, permettant le bon déroulement des entraînements de l'association, de l'accueil du public et des leçons de natation municipales.

ARTICLE 10 COMPETITIONS et MANIFESTATION SPORTIVES

Les associations sportives peuvent solliciter la réservation éventuelle d'un bassin pour l'organisation des compétitions avec ou sans entrées payantes.

La demande d'utilisation des bassins pour une manifestation ponctuelle doit être adressée à Monsieur le Maire de Rumilly.

Toute demande d'utilisation doit s'accompagner d'une fiche de renseignement préalable à l'organisation d'une manifestation.

Les organisateurs sont responsables des dégâts matériels à l'égard des installations municipales ou des objets appartenant à des tiers et pouvant se trouver occasionnellement entreposés dans des locaux.

La Ville de Rumilly décline toute responsabilité au sujet des vols ou des accidents qui pourraient avoir lieu dans les établissements lors de ces manifestations.

ARTICLE 11 SANCTIONS

Les usagers sont tenus de se conformer aux prescriptions et injonctions qui leur sont faites par les agents de la piscine municipale (agents d'accueil, des vestiaires, de services, de

sécurité et des maitres-nageurs), chargés de faire appliquer les règles de sécurité et d'hygiène.

Toute infraction au présent règlement pourra donner lieu à une expulsion immédiate des bassins par le personnel de l'établissement ou par les agents de la force publique.

L'administration municipale se réserve le droit, selon la gravité ou en cas de récidive, de prononcer l'exclusion temporaire ou définitive sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être intentées.

ARTICLE 12 RECLAMATIONS / LITIGES
--

Toutes les réclamations sont à adresser directement à :
Mairie de Rumilly
Place de l'hôtel de ville
74150 RUMILLY

Fait à Rumilly le 23 mars 2026,

Le Maire,
Christian DULAC

